



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement
Arrêté n° NAT-2012-2

Arrêté fixant la liste des parcelles incluses dans le site NATURA 2000 « VALLÉE DE LA GIOUNE » (Zone Spéciale de Conservation FR7401128) pouvant bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1395 E ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVN0820586A en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée de la Gioune (zone spéciale de conservation FR7401128) ;

VU l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-4 du 10 février 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de la Gioune (zone spéciale de conservation FR7401128) ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Conformément aux articles du Code de l'Environnement et du Code Général des Impôts, les parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont celles situées dans le site Natura 2000 « VALLEE DE LA GIOUNE » (zone spéciale de conservation FR7401128) pour lequel un document d'objectifs a été arrêté le 10 février 2011.

Les communes concernées pour partie et sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion sont celles de FENIERS, GENTIOUX PIGEROLLES et GIOUX. La liste des parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de cette exonération figure en annexe 1.

Article 2 – M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 17 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,

Didier KHOLLER

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° NAT-2012-2 – du 17 avril 2012
fixant la liste des parcelles incluses dans le site NATURA 2000
« VALLEE DE LA GIOUNE » (Zone Spéciale de Conservation FR7401128) pouvant
bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties**

**Liste des parcelles sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)
peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion**

Commune	Section	Numéro cadastral
FENIERS	OA	1 à 12, 43 à 50, 53 à 55, 65, 101 à 114, 116, 117, 121, 122, 124 à 137, 160, 162, 167, 168, 169, 292, 293, 402 à 405, 428, 429, 430, 442, 462, 463, 467, 472, 483, 484, 496, 498, 500.
	OB	1 à 48, 51 à 66, 69, 71 à 74, 97, 99 à 120, 123, 124, 130 à 136, 138, 144 à 155, 158, 159, 168, 170 à 188, 203, 209, 214 à 224, 241 à 246, 249, 251 à 258, 373, 379 à 410, 415, 432 à 435, 451, 452, 461, 463, 466, 467, 469, 477, 484.
GENTIOUX PIGEROLLES	YA	48, 49, 51, 68.
	YB	2 à 10, 22 à 25, 108.
	YC	1, 2, 3, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 16 à 20, 32, 33.
	YD	7, 8, 10, 11.
	YE	42, 44.
	YH	15, 16, 18, 19, 20.
	YI	2, 3, 4, 6, 13 à 16, 18, 19.
	YK	9, 10, 11.
	YL	1, 3 à 6, 10, 18, 22 à 25, 28.
	YM	2, 3, 4.
	YN	6, 7, 12 à 16, 29, 30, 34, 35, 36.
	YO	1 à 7, 15, 19.
	YP	14, 15, 16, 23.
	YS	8, 14 à 24, 44.
GIOUX	AS	134 à 139.

AT	5, 19, 104 à 110, 114, 115, 120 à 147, 149, 153, 155, 156, 157.
AW	105, 106, 108, 109, 110, 116, 117, 148, 151.
AX	1 à 15, 17 à 23, 25, 27 à 30, 36, 38, 40 à 52, 76, 79 à 84, 95, 96, 97, 106, 152 à 181, 185, 186, 187.
AY	22, 23, 33, 36 à 39, 48 à 99, 103, 104, 106, 107, 109 à 120, 122, 128, 232, 250 à 253.
AZ	1 à 9, 11, 12, 13, 69, 129 à 149, 163 à 179.
BC	41 à 43, 45 à 50.
BD	1, 2, 7 à 24.
BE	11, 15 à 38, 40, 43 à 47, 49 à 54, 62 à 66, 89, 90, 93, 99 à 102, 107 à 131, 133 à 138, 140, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 157, 166, 172, 173, 176.
BH	1 à 17, 103 à 112, 114, 115, 116, 133, 134.
BI	11 à 39, 42, 45, 50 à 90, 94 à 102.
BK	9 à 37, 50, 52, 53, 64 à 69, 102, 103, 104, 106 à 172, 175, 176, 179, 180, 183, 184, 187 à 190, 200.
BL	20 à 61, 153 à 176, 201, 210 à 229.
BM	202 à 211.
BN	1 à 7, 9, 10, 11, 47, 48, 56 à 64, 84 à 88.
BO	60 à 63, 65, 69, 70, 72, 73, 80.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,

GUERET, le 17 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,

Didier KHOLLER